1° De la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " prévue aux articles *L.* 423-1, *L.* 423-7, *L.* 423-13, *L.* 423-14, *L.* 423-15, *L.* 423-21, *L.* 423-22, *L.* 423-23, *L.* 425-9, *L.* 426-5, *L.* 426-12 ou *L.* 426-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° De la carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " et " stagiaire mobile ICT (famille) ", prévues aux articles *L.* 421-32 et *L.* 421-33 du même code ;

3° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent (famille) " prévue aux articles *L.* 421-22, *L.* 421-23 ou *L.* 422-13 dudit code ;

4° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " salarié détaché ICT (famille) " et " salarié détaché mobile ICT (famille) ", prévues aux articles *L.* 421-28 et *L.* 421-29 du même code ;

5° De la carte de résident prévue aux articles *L.* 421-12, *L.* 421-25, *L.* 423-6, *L.* 423-10, *L.* 423-11, *L.* 423-12, *L.* 423-16, *L.* 424-1, *L.* 424-3, *L.* 424-13, *L.* 424-14, *L.* 424-21, *L.* 425-3, *L.* 426-1, *L.* 426-2, *L.* 426-3, *L.* 426-6, *L.* 426-7, *L.* 426-10 ou *L.* 426-17 ainsi que de la carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie du même code.

## L. 5523-3 Ordonnance n°2008-205 du 27 février 2008 - art. 1

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'autorisation de travail accordée à l'étranger lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département ou de la collectivité, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

L. 5523-6 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 100

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'étranger qui entre à Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur la liste fixée par le décret pris pour l'application de l'article *L. 5221-2-1* n'est pas soumis à la condition de détention de l'autorisation de travail mentionnée à l'article *L. 8323-2*.

## Chapitre IV : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi

## Section 1 : Dispositions relatives à Mayotte

L. 5524-1 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 6

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

L'article L. 5411-5 n'est pas applicable à Mayotte.

. 5524-2 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 63

Pour l'application à Mayotte de l'article *L. 5421-4*, les mots : " à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte", les mots : " au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " au même alinéa " et les mots : " attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999

p.884 Code du travai